
RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES POUR LA PRODUCTION DES CULTURES DE SEMENCES DE SÉLECTIONNEUR AU CANADA



Association canadienne des producteurs de semences

Révision 01-2009

Le 15 mars 2009

© 2009

Cette version révisée 01-2009 des *Règlements et procédures pour la production des cultures de semences de Sélectionneur au Canada* remplace toutes les versions antérieures.

Les sélectionneurs actifs seront avisés de tout changement apporté aux présents règlements.

La version officielle des *Règlements et procédures pour la production des cultures de semences de Sélectionneur au Canada* est maintenue sur le site Web de l'ACPS : www.seedgrowers.ca. La présente version est publiée à titre de référence pratique.

TABLE DES MATIÈRES

REGISTRE DES MODIFICATIONS	4
1.0 INTRODUCTION	5
2.0 LES CULTURES DE SEMENCES DE SÉLECTIONNEUR	5
3.0 QUALITÉS REQUISES POUR ÊTRE RECONNU COMME SÉLECTIONNEUR DE PLANTES	5
3.1 Sélectionneur de plantes.....	5
3.2 Sélectionneur de plantes associé.....	6
3.3 Conservateur de variétés.....	7
3.4 Demande pour le statut de sélectionneur de plantes, sélectionneur de plantes associé et conservateur de variétés	7
3.5 Révision de la reconnaissance	7
3.6 Suspension et annulation de la reconnaissance.....	7
4.0 IMPORTATIONS ET VARIÉTÉS NON ENREGISTRÉES.....	8
5.0 ENREGISTREMENT DE VARIÉTÉS	9
6.0 SEMENCES DE SÉLECTIONNEUR PRODUITES À L'EXTÉRIEUR DU CANADA.....	9
7.0 PRÉSERVATION DU MATÉRIEL GÉNÉTIQUE.....	10
8.0 SOURCE DES SEMENCES-SOUCHES.....	10
9.0 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN ET L'ISOLEMENT	10
9.1 Utilisation antérieure du terrain	10
9.2 Isolement	10
9.3 Mode d'ensemencement.....	11
9.4 Superficie des parcelles de semences de Sélectionneur.....	11
10.0 INSPECTION DES CULTURES.....	11
10.1 Pureté variétale et mécanique	11
10.2 Maladies	11
11.0 RÉCOLTE ET CONDITIONNEMENT	13
12.0 ANALYSE DES SEMENCES (PURETÉ MÉCANIQUE ET GERMINATION)	13
13.0 DEMANDE DE CERTIFICAT DE RÉCOLTE DES CULTURES DE SEMENCES DE SÉLECTIONNEUR.....	13
14.0 ÉTIQUETTES DE SEMENCES DE SÉLECTIONNEUR	14
15.0 SYSTÈMES DE GESTION DE LA QUALITÉ (SGQ)	14

16.0 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES..... 14**Annexe A Documents :15**

- A.1** Demande de certificat de récolte des cultures de semences de Sélectionneur (*formule 43*)
- A.2** *Rapport d'inspection des maladies au champ*
- A.3** *Demande de reconnaissance de Sélectionneur de plantes (formule 43A)*
- A.4** Exigences concernant les systèmes de gestion de la qualité (SGQ)

1.0 INTRODUCTION

L'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) est désignée dans la *Loi sur les semences* et son règlement d'application comme l'agence de certification officielle pour les cultures de semences au Canada, à l'exception des pommes de terre. Pour appuyer l'assurance de la qualité dans le programme de certification des cultures de semences, l'ACPS assure la reconnaissance professionnelle par des pairs des qualifications des sélectionneurs de plantes et délivre des certificats de récolte pour les cultures de semences de classe Sélectionneur qui répondent aux exigences de l'ACPS.

Les parcelles de classe Sélectionneur, la classe la plus haute des cultures de semences pédigrées accordée par l'ACPS, produisent les semences-souches pour toutes les autres classes de semences pédigrées. Les semences de Sélectionneur doivent être aussi exemptes que possible d'impuretés variétales, de graines de mauvaises herbes et d'autres matières étrangères.

Comme la production et la certification des semences de Sélectionneur sont sous le contrôle du sélectionneur, il incombe à ce dernier de s'assurer que les semences de classe Sélectionneur sont produites et conditionnées selon les plus hautes normes de qualité.

Les présents règlements pour la production des cultures de semences de Sélectionneur devraient être utilisés conjointement avec les *Règlements et procédures pour la production des cultures de semences pédigrées* de l'ACPS (Circulaire 6), qui établissent les exigences à respecter pour la production de semences Select, Fondation, Enregistrées et Certifiées.

La présente publication a pour but de guider les sélectionneurs responsables de la production de semences de Sélectionneur qui sont certifiées par l'ACPS.

La version officielle de cette publication est disponible sur le site Web de l'ACPS : www.seedgrowers.ca.

2.0 LES CULTURES DE SEMENCES DE SÉLECTIONNEUR

Définition : Les cultures de semences de Sélectionneur sont certifiées par l'ACPS comme ayant été produites par un sélectionneur reconnu dans des conditions propres à assurer que les caractéristiques spécifiques de la variété ont été maintenues, notamment par des systèmes de gestion de la qualité vérifiés par des tierces parties. Les semences de Sélectionneur sont la source d'origine de toutes les cultures de semences multipliées des autres classes pédigrées.

Pour que l'ACPS puisse assurer la pureté génétique d'une variété dans les générations qui suivent, les cultures de semences de Sélectionneur certifiées par l'ACPS doivent être produites par des sélectionneurs qui satisfont aux qualités requises établies par l'ACPS.

3.0 QUALITÉS REQUISES POUR ÊTRE RECONNU COMME SÉLECTIONNEUR DE PLANTES

Selon les règlements de l'ACPS, un sélectionneur de plantes, un sélectionneur de plantes associé et un conservateur de variétés sont définis comme suit :

3.1 Sélectionneur de plantes

Pour la certification des cultures de semences pédiées, un sélectionneur de plantes est toute personne qui est reconnue comme tel par le Comité des sélectionneurs de plantes de l'ACPS, qui connaît bien les principes et les pratiques de la sélection des plantes et des disciplines connexes, qui se livre activement à la sélection et à la synthèse de variétés supérieures, et qui produit et conserve les variétés de manière à en maintenir l'identité et la pureté.

En assurant la reconnaissance professionnelle, vérifiée par les pairs, des qualifications des sélectionneurs, l'ACPS reconnaît la capacité des sélectionneurs de maintenir ou de surveiller le maintien des parcelles de semences de Sélectionneur. Étant donné que les semences de Sélectionneur sont à la base de toutes les variétés de semences, il est important qu'on apporte beaucoup de soin et d'attention à cette étape essentielle de la multiplication des variétés.

Pour être reconnue comme un sélectionneur de plantes entièrement qualifié, une personne doit satisfaire aux critères suivants :

1. détenir un Ph.D. en sélection des plantes, plus 1 an d'expérience indépendante en sélection des plantes dans un pays participant aux systèmes de certification des semences de l'OCDE;
-ou-
2. détenir une M.Sc. en sélection des plantes, plus 3 ans d'expérience indépendante en sélection des plantes dans un pays participant aux systèmes de certification des semences de l'OCDE;
-ou-
3. détenir un B.Sc.A., plus 10 ans de formation sur place (5 ans dans un pays participant aux systèmes de certification des semences de l'OCDE), plus la mise en circulation d'une variété reconnue.
-ou-
4. détenir un Ph.D. ou une M.Sc. dans un domaine ou une discipline connexe, plus 7 ans de formation sur place, dont au moins 1 an dans un pays participant aux systèmes de certification des semences de l'OCDE. Le nombre d'années de formation peut être réduit selon la quantité et la pertinence de la formation formelle en sélection des plantes.
-ou-
5. détenir un Ph.D., une M.Sc. ou un B.Sc.A. dans un domaine ou une discipline non connexe, en plus de répondre aux qualités requises pour un sélectionneur de plantes associé et d'avoir complété avec succès un cours de niveau supérieur ou l'équivalent en sélection des plantes.

3.2 Sélectionneur de plantes associé

Un sélectionneur de plantes associé est autorisé à produire des semences de Sélectionneur ou des lignées autofécondées pour la production de semences hybrides sous la surveillance d'un sélectionneur de plantes entièrement qualifié reconnu par l'ACPS.

Pour recevoir le statut de sélectionneur de plantes associé, une personne doit satisfaire aux critères suivants :

1. détenir une M.Sc. en sélection des plantes, plus 1 an de formation sur place dans un pays participant aux systèmes de certification des semences de l'OCDE, sous la direction d'un sélectionneur de plantes reconnu;
-ou-
2. détenir un B.Sc.A., plus 7 ans de formation sur place, dont 1 an dans un pays participant aux systèmes de certification des semences de l'OCDE, sous la direction d'un sélectionneur de plantes reconnu;
-ou-

3. détenir un Ph.D. ou une M.Sc. dans un domaine ou une discipline connexe, plus 5 ans de formation sur place sous la surveillance d'un sélectionneur de plantes reconnu, plus un cours approprié de courte durée réussie en production de semences. Le nombre d'années de formation peut être réduit selon la quantité et la pertinence de la formation formelle en sélection des plantes ou dans un domaine ou une discipline connexe;
- OU-
4. détenir un baccalauréat dans un domaine non connexe, plus 10 ans de formation sur place sous la surveillance d'un sélectionneur de plantes reconnu, dont au moins 1 an dans un pays participant aux systèmes de certification des semences de l'OCDE. Il est également requis d'avoir réussi un cours universitaire en production de semences ou démontré une compétence comme producteur de parcelles Select ou Fondation.

Nota : Tous les nouveaux candidats reconnus comme sélectionneurs de plantes ou sélectionneurs de plantes associés sont encouragés à suivre un ou des cours en production de parcelles Select ou Fondation.

3.3 Conservateur de variétés

Un conservateur de variétés est un producteur de semences-souches élités ou de parcelles Select ou Fondation qui jouit d'un statut spécial l'autorisant à produire des semences de Sélectionneur ou des lignées autofécondées pour la production de semences hybrides, sous la surveillance d'un sélectionneur de plantes reconnu par l'ACPS.

Pour se voir accorder le statut de conservateur de variétés, une personne doit avoir 15 ans de succès dans la production de semences-souches élités ou de parcelles Select ou Fondation, dont 5 ans d'expérience dans la production de parcelles de semences de Sélectionneur pour d'autres.

3.4 Demande pour le statut de sélectionneur de plantes, sélectionneur de plantes associé ou conservateur de variétés

Une « Demande pour la reconnaissance comme sélectionneur de plantes » (formule 43A) doit être remplie et soumise à l'ACPS pour étude par le Comité des sélectionneurs de plantes. Les noms et adresses d'au moins trois personnes qui connaissent bien l'expérience du demandeur doivent être fournis comme références afin d'aider le comité à évaluer la demande. Pas plus d'une des trois références devrait provenir de l'employeur du demandeur. Le Comité des sélectionneurs de plantes étudie les demandes, puis fait ses recommandations au conseil d'administration de l'ACPS.

3.5 Révision de la reconnaissance

Si des personnes reconnues par l'ACPS comme sélectionneurs de plantes, sélectionneurs de plantes associés ou conservateurs de variétés nuisent à la bonne réputation des semences pédigrées, ne se conforment pas aux exigences des présents règlements ou des *Règlements et procédures pour la production des cultures de semences pédigrées au Canada* de l'ACPS, ou ne maintiennent pas leur compétence professionnelle, leur reconnaissance sera révisée par l'Association et pourra être suspendue ou annulée, s'il y a lieu.

3.6 Suspension et annulation de la reconnaissance

Une suspension est un retrait temporaire et conditionnel de la reconnaissance, par l'ACPS, d'un sélectionneur de plantes. Une annulation est un retrait officiel de la reconnaissance, par l'ACPS, d'un sélectionneur de plantes.

3.6.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la section 3.6.3, l'ACPS suspendra la reconnaissance d'un sélectionneur de plantes lorsque *a*) des renseignements faux ou trompeurs ont été soumis à l'appui d'une demande de reconnaissance ou *b*) le sélectionneur de plantes ne se conforme pas aux présents règlements.

(2) L'ACPS ne suspendra pas la reconnaissance d'un sélectionneur de plantes lorsque, avant que celui-ci soit entendu en vertu de la section 3.6.3 *b*), le sélectionneur de plantes prend des mesures correctives et l'ACPS vérifie que des mesures correctives ont bel et bien été prises.

3.6.2 Sous réserve des sections 3.6.3 et 3.6.4, l'ACPS annulera la reconnaissance d'un sélectionneur de plantes lorsque *a*) le sélectionneur de plantes ne paie pas les droits de certification des cultures prescrits par l'ACPS; *b*) le sélectionneur de plantes représente faussement des semences comme ayant un statut pédigré; *c*) le sélectionneur de plantes fournit des renseignements faux ou trompeurs à l'ACPS; ou *d*) la suspension d'une reconnaissance est en vigueur depuis un an et le sélectionneur de plantes n'a pas encore pris de mesures correctives.

3.6.3 L'ACPS ne suspendra pas ou n'annulera pas la reconnaissance d'un sélectionneur de plantes à moins *a*) d'avoir fourni au sélectionneur de plantes un rapport écrit dans lequel sont indiquées les raisons de la suspension ou de l'annulation; *b*) d'avoir donné au sélectionneur de plantes une occasion de se faire entendre, par écrit ou verbalement, en ce qui a trait à la suspension ou à l'annulation; et *c*) d'avoir envoyé au sélectionneur de plantes un avis de suspension ou d'annulation.

3.6.4 L'ACPS n'annulera pas la reconnaissance d'un sélectionneur de plantes pour l'une ou l'autre des raisons énoncées dans les paragraphes 3.6.2 *a*) à *c*) ci-dessus lorsque *a*) le sélectionneur de plantes établit que la base sur laquelle repose l'annulation est le résultat d'une erreur et que le sélectionneur de plantes a pris des précautions et fait preuve de diligence pour empêcher l'erreur de se produire; *b*) le sélectionneur de plantes entreprend de porter l'erreur à l'attention des personnes susceptibles d'être touchées par l'erreur en publiant une annonce dans les médias et dans les délais, non supérieurs à 30 jours, indiqués par l'ACPS; et *c*) l'ACPS vérifie que l'annonce mentionnée au paragraphe *b*) ci-dessus a été publiée dans le délai indiqué par l'ACPS.

3.6.5 Une suspension de la reconnaissance demeurera en vigueur jusqu'à ce que *a*) l'ACPS vérifie que le sélectionneur de plantes a pris des mesures correctives et *b*) l'ACPS avise le sélectionneur de plantes par écrit que la suspension est levée.

3.6.6 L'ACPS n'acceptera pas, avant l'expiration d'une période de 24 mois après l'annulation d'une reconnaissance, une demande pour la reconnaissance comme sélectionneur de plantes présentée par un sélectionneur de plantes dont la reconnaissance a été annulée pour l'une ou l'autre des raisons énoncées aux paragraphes 3.6.2 *b*) à *e*).

4.0 IMPORTATIONS ET VARIÉTÉS NON ENREGISTRÉES

Le statut de sélectionneur de plantes peut assurer une reconnaissance professionnelle de la part de plusieurs agences fédérales de réglementation. Les règlements canadiens sur les semences, administrés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), permettent l'importation de variétés non enregistrées à des fins de recherche ou d'amélioration génétique par un sélectionneur de plantes reconnu. Il incombe au sélectionneur de plantes qui importe de telles semences à des fins de recherche ou d'amélioration génétique de s'assurer que les variétés non enregistrées ne se glissent pas dans le commerce ou ne deviennent pas une source potentiellement destructrice de mauvaises herbes, de maladies ou d'insectes nuisibles.

Lorsque des variétés non enregistrées sont importées à des fins de multiplication de semences en prévision de leur enregistrement ou de leur exportation comme semences pédiées, une description de variété doit être fournie à l'ACIA et à l'ACPS.

Les sélectionneurs de plantes reconnus par l'ACPS sont également reconnus en vertu des exigences phytosanitaires administrées par l'ACIA pour l'importation de semences à des fins d'amélioration génétique.

Santé Canada (SC) a une reconnaissance similaire pour les sélectionneurs de plantes reconnus par l'ACPS dans ses règlements régissant la production de chanvre industriel.

5.0 ENREGISTREMENT DE VARIÉTÉS

Le processus d'enregistrement des variétés est décrit dans les *Modalités d'enregistrement des variétés au Canada* de l'ACIA, disponibles sur son site Web à l'adresse www.inspection.gc.ca.

Pour les variétés développées ou conservées au Canada, le demandeur doit indiquer dans sa demande d'enregistrement le nom du sélectionneur de plantes reconnu qui assurera la conservation des semences de Sélectionneur de la variété.

Il incombe au sélectionneur de plantes de s'assurer que les semences de Sélectionneur seront conservées dans une forme pure et utilisable, et que la description des caractères de la variété et les demandes de certification et d'enregistrement représentent fidèlement la variété candidate.

6.0 SEMENCES DE SÉLECTIONNEUR PRODUITES À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

L'importation de semences de Sélectionneur implique habituellement l'inspection de la culture et des semences, ainsi que l'étiquetage des contenants de semences comme semences de Sélectionneur (ou pré-base) par une agence officielle de certification des semences (membre des systèmes de classification des semences de l'OCDE ou de l'Association des agences officielles de certification de semences, AOSCA) ou par un sélectionneur de plantes reconnu par l'ACPS. Les semences importées doivent être étiquetées conformément aux règlements fédéraux sur les semences. Cela se fait normalement au moyen d'une étiquette portant les renseignements suivants : le nom de la variété, du cultivar ou de la lignée, le nom de l'espèce, le numéro du certificat de récolte de semences de Sélectionneur (délivré par l'ACPS), le numéro de lot attribué par le sélectionneur ou le conditionneur des semences, ainsi que la signature, le nom et l'adresse du sélectionneur responsable de la conservation des semences de Sélectionneur.

Le sélectionneur de plantes ou son agent devrait consulter l'ACIA pour vérifier les exigences courantes concernant l'importation de semences.

Lorsque des semences sont importées au Canada munies d'une étiquette de semences de Sélectionneur qui n'a pas été signée par un sélectionneur reconnu par l'ACPS ni délivrée par une agence officielle de certification des semences, l'ACPS doit vérifier que les semences importées seraient reconnues comme étant équivalentes à des semences de Sélectionneur par une agence officielle de certification dans leur État ou pays d'origine. Si l'équivalence n'est pas reconnue, ce processus pourrait entraîner une perte financière pour l'importateur parce que les semences pourraient ne pas être reconnues par l'ACPS comme des semences de Sélectionneur pouvant être utilisées pour la production de semences pédiées (certifiées).

7.0 PRÉSERVATION DU MATÉRIEL GÉNÉTIQUE

Afin d'assurer la préservation des variétés adaptées à la production au Canada, les sélectionneurs de plantes sont encouragés à déposer un échantillon représentatif des semences de Sélectionneur de chaque variété végétale non hybride développée au Canada dans la banque nationale des ressources phylogénétiques à Saskatoon, les intégrant ainsi à la collection nationale permanente. Une copie de la description de variété et un échantillon représentatif de la variété (minimum de 12 000 semences) sont normalement envoyés avec la demande d'enregistrement ou de reconnaissance de l'admissibilité à la certification aux :

Ressources phylogénétiques du Canada
Agriculture et Agroalimentaire Canada, Centre de recherche de Saskatoon
107, Science Place, Saskatoon, SK, S7N 0X2
Téléphone : 306-956-7641, Télécopieur : 306-956-7246, Courriel : pgrc@agr.gc.ca

8.0 SOURCE DES SEMENCES-SOUCHES

Les semences de Sélectionneur proviennent normalement de semences de Sélectionneur, de clones parentaux ou de lignées de semences de Sélectionneur ou leur équivalent pré-Sélectionneur.

L'ACPS ne reconnaît pas les semences Select, Fondation, Enregistrées ou Certifiées qui ont été élevées à une classe pédigrée supérieure sans son approbation préalable ou sans l'approbation du conservateur des semences du Sélectionneur reconnu.

9.0 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN ET L'ISOLEMENT

Normalement, les exigences concernant l'utilisation et l'isolement du terrain pour la production de semences de Sélectionneur sont les mêmes que celles établies pour la classe pédigrée la plus élevée de l'espèce dans les *Règlements et procédures pour la production des cultures de semences pédigrées* (Circulaire 6) de l'ACPS.

9.1 Utilisation antérieure du terrain

Les exigences concernant le terrain établies dans la Circulaire 6 pour la classe pédigrée la plus élevée applicable à l'espèce spécifique visée (par exemple, Select pour le blé, Fondation pour la luzerne, le canola, etc.) seront normalement considérées comme la norme pour l'utilisation antérieure du terrain dans la certification des parcelles de semences de Sélectionneur de l'espèce en question.

Des parcelles de semences de Sélectionneur ne devraient pas être produites sur un terrain où la présence de plantes spontanées issues d'une culture antérieure peut causer une contamination. Prière de consulter la section portant sur l'espèce visée dans la Circulaire 6 de l'ACPS pour connaître les exigences relatives à l'utilisation du terrain.

9.2 Isolement

Les cultures de semences de Sélectionneur doivent être ensemencées dans des endroits qui procureront une protection maximale contre les sources extérieures de contamination. Les distances d'isolement minimales établies dans la Circulaire 6 pour la classe pédigrée la plus élevée applicable à la culture en question sont considérées comme les distances d'isolement minimales requises pour la certification des parcelles de semences de Sélectionneur de l'espèce en question.

9.3 Mode d'ensemencement

Les cultures de semences de Sélectionneur doivent être ensemencées de manière à faciliter l'inspection et l'élimination efficace des plantes hors-types, des autres variétés ou espèces et des mauvaises herbes nuisibles.

9.4 Superficie des parcelles de semences de Sélectionneur

La superficie des parcelles de semences de Sélectionneur ne doit pas dépasser un hectare (2,5 acres) afin de satisfaire aux exigences de pureté variétale des semences de Sélectionneur et de permettre une intensité d'inspection adéquate. Il n'y a pas de limite quant à la superficie totale ou quant au nombre de parcelles de semences de Sélectionneur à inspecter.

10.0 INSPECTION DES CULTURES

10.1 Pureté variétale et mécanique

Le sélectionneur de plantes doit prendre toutes les précautions possibles avec son matériel parental pour assurer que la pureté variétale et mécanique de la variété est conservée.

Il incombe au sélectionneur de plantes de présenter une demande d'inspection de culture à l'ACPS. La certification des parcelles de semences de Sélectionneur est assujettie à des inspections afin de vérifier la conformité aux normes de l'ACPS et la demande d'inspection est considérée comme étant la responsabilité du sélectionneur.

Une *Demande d'inspection de culture* doit être remplie et soumise à l'ACPS au nom du sélectionneur avant les dates limites publiées par l'Association.

Toute préoccupation concernant la propriété des semences à certifier peut être signalée dans la formule de demande d'inspection en cédant le(s) certificat(s) de récolte de l'ACPS au(x) développeur(s) ou au(x) distributeur(s) de la variété.

L'inspection des parcelles de semences de Sélectionneur doit être effectuée par des inspecteurs qualifiés reconnus par l'ACPS, notamment les inspecteurs de l'ACIA ou les inspecteurs autorisés par l'ACIA.

Les formules de demande d'inspection de culture sont disponibles auprès du bureau de l'ACPS et les rapports d'inspection doivent être soumis au bureau de l'ACPS.

Après l'inspection d'une culture, une *Demande de certificat de récolte de semences de Sélectionneur* (formule 43) doit être remplie pour chaque parcelle de semences de Sélectionneur à certifier par l'ACPS.

10.2 Maladies

Les sélectionneurs de plantes doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les semences de Sélectionneur ne seront pas une source de maladie. Chaque parcelle de semences de Sélectionneur doit être inspectée avant la récolte pour déterminer la présence et la gravité des maladies qui pourraient être transmises par les semences.

Les méthodes d'inspection doivent être élaborées par un phytopathologiste qui connaît bien l'espèce ou le sélectionneur. Par exemple, pour les haricots de grande culture, au moins deux inspections au champ doivent être faites lorsque les plantes sont encore vertes afin de déterminer la présence de brûlure bactérienne et d'anthracnose.

Les formules de *Rapport d'inspection des maladies au champ* sont disponibles auprès de l'ACPS. Des copies de ce rapport doivent être fournies au distributeur ou au récipiendaire des semences ainsi qu'au bureau de l'ACPS lorsqu'une demande de Certificat de récolte de semences de Sélectionneur est présentée.

Les sélectionneurs doivent également connaître les règlements de quarantaine en vigueur concernant la circulation des semences au Canada, de même que les exigences phytosanitaires établies par l'ACIA pour l'importation et l'exportation de semences. Les règlements fédéraux sur les semences prescrivent également des normes pour certaines cultures et maladies, y compris les niveaux maximums permis de maladie dans les lots de semences.

Pour les cultures figurant au tableau ci-dessous, un *Rapport sur l'état sanitaire de l'échantillon de semences*, relatif aux maladies indiquées transmises par les semences, doit être obtenu en soumettant un échantillon représentatif des semences de Sélectionneur à des laboratoires reconnus tels que ceux mentionnés dans l'Annexe A:

Culture	Maladie	Taille de l'échantillon à analyser
Blé	Charbon nu, <i>Ustilago tritici</i>	200 grammes
Blé d'hiver	Carie naine, <i>Tilletia controversa</i>	200 grammes
Canola/navette	Jambe noire <i>Leptosphaeria maculans</i>	100 grammes
Haricots secs	Brûlure bactérienne Anthracnose	1 kg
Orge	Charbon nu <i>Ustilago nuda</i>	250 grammes
Pois chiches	Ascochytose <i>Ascochyta rabiei</i>	400 grammes
Pois secs	Acochytose <i>Ascochyta pisi</i> <i>Ascochyta pinodella</i> , <i>Mycosphaerelia</i>	400 grammes

NOTA : Des analyses peuvent être nécessaires pour d'autres maladies lors prescrites par les exigences de semences et phytosanitaires.

Lorsqu'il existe des traitements pour les maladies transmises par les semences, toute les semences de Sélectionneur susceptibles de porter de telles maladies doivent être traitées avant d'être distribuées aux producteurs. Si le traitement par le sélectionneur n'est pas possible, les exigences en matière de traitement doivent être clairement indiquées sur l'étiquette du contenant. Lorsque l'incidence de maladie est jugée importante par le sélectionneur, le distributeur ou le récipiendaire des semences de Sélectionneur doit en être avisé.

Les sélectionneurs de plantes devraient également être familiers avec les règlements actuels de quarantaine concernant la circulation des semences au Canada aussi bien que les exigences phytosanitaires établis par l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments (l'ACIA) requises pour l'importation et l'exportation des semences. Les règlements fédéraux sur les semences spécifient également, pour certaines récoltes et maladies, les niveaux maximums permis dans les lots de semences qui sont proposés à la vente.

11.0 RÉCOLTE ET CONDITIONNEMENT

La récolte et le conditionnement des semences de sélectionneur doivent assurer la conservation de la pureté variétale et mécanique.

12.0 ANALYSE DES SEMENCES (PURETÉ MÉCANIQUE ET GERMINATION)

Un échantillon représentatif des semences de Sélectionneur doit être soumis à un laboratoire d'analyse de semences agréé pour obtenir un *Certificat d'analyse de semences* indiquant la germination et la pureté mécanique. Les résultats obtenus pour les semences analysées doivent être conformes aux normes de pureté mécanique et de germination établies aux règlements sur les semences pour les semences Fondation n° 1. Pour les semences de Sélectionneur des espèces ne figurant pas aux tableaux des normes de catégories de l'annexe I, une épreuve de pureté est requise et la germination réelle doit être indiquée sur l'étiquette des semences. Si les semences de Sélectionneur ne satisfont pas aux normes de classement Fondation n° 1, le distributeur ou le récipiendaire des semences doit en être avisé.

Taille minimale des échantillons de semences à soumettre pour les analyses de pureté mécanique et de germination

Espèce	Taille de l'échantillon	Espèce	Taille de l'échantillon
Agropyre à crête	60 grammes	Luzerne	125 grammes
Agropyres	125 grammes	Maïs	1 kg
Agrostide blanche	30 grammes	Métilot	125 grammes
Agrostides	30 grammes	Moutarde	250 grammes
Alpiste des Canaries	125 grammes	Orge	1 kg
Alpiste roseau	60 grammes	Pâturin	60 grammes
Avoine	1 kg	Pois	1 kg
Blé	1 kg	Radis	250 grammes
Brome	125 grammes	Sainfoin	500 grammes
Canola/Navette	250 grammes	Sarrasin	1 kg
Dactyle pelotonné	60 grammes	Seigle	1 kg
Élyme	125 grammes	Soya	1 kg
Fétuque élevée	125 grammes	Tabac	8 grammes
Fétuques	60 grammes	Tournesol	1 kg
Fléole des près (mil)	60 grammes	Trèfle Alsike	60 grammes
Haricots	1 kg	Trèfle blanc	60 grammes
Lentilles	500 grammes	Trèfle rouge	125 grammes
Lin	500 grammes	Triticale	1 kg
Lotier corniculé	60 grammes		

Pour les autres espèces, prière de communiquer avec l'ACIA ou un laboratoire de semences agréé.

13.0 DEMANDE DE CERTIFICAT DE RÉCOLTE DES CULTURES DE SEMENCES DE SÉLECTIONNEUR

Pour la certification par l'ACPS des cultures de semences de Sélectionneur, quelles soient produites au Canada ou dans un autre pays, une *Demande de certificat de récolte des cultures de semences de Sélectionneur* (formule 43) doit être remplie et soumise au bureau de l'ACPS. La demande qui est énoncée à l'annexe A des présents règlements doit être accompagnée de tous les documents requis tels que les certificats d'analyse des semences. Cela comprend les exigences de vérification des systèmes de gestion de la qualité.

Les renseignements requis sur les autres espèces, les hors-types et les variants dans la *Demande de certificat de récolte de semences de Sélectionneur* doivent être fournis aux distributeurs ou aux récipiendaires des semences de Sélectionneur car il est souvent essentiel pour les producteurs de satisfaire à des exigences ultérieures de certification des semences pédigrées.

14.0 ÉTIQUETTES DE SEMENCES DE SÉLECTIONNEUR

Les producteurs des cultures de semences de Sélectionneur ou leur représentant peuvent obtenir des étiquettes de semences de Sélectionneur auprès de l'ACPS pour les semences produites à partir de cultures de Sélectionneur certifiées par l'ACPS. Les contenants de semences de Sélectionneur doivent être étiquetés et l'étiquette doit indiquer le numéro du certificat de récolte délivré par l'ACPS pour les cultures de semences en question et elle doit être signée par le sélectionneur ou son représentant. Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'utiliser des étiquettes de semences de Sélectionneur fournies par l'ACPS, cette pratique est encouragée. Les sélectionneurs peuvent demander des étiquettes de semences de Sélectionneur de l'ACPS dans leur *Demande de certificat de récolte de semences de Sélectionneur*. Les sélectionneurs qui utilisent d'autres étiquettes doivent inclure les mêmes renseignements que ceux retrouvés sur les étiquettes de l'ACPS.

La rétrogradation de la semence de Sélectionneur est sujet aux exigences des Règlements et procédures pour la production des cultures de semences pédigrées (*Circulaire 6*).

15.0 SYSTÈMES DE GESTION DE LA QUALITÉ (SGQ)

Les cultures de semences de Sélectionneur certifiées par l'ACPS sont produites à l'intérieur d'un système de gestion de la qualité vérifié par une tierce partie et conforme aux exigences énoncées à l'annexe A des présents règlements.

16.0 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Des renseignements connexes sur la certification des semences et des cultures sont disponibles des sites Web suivants :

- ACPS : www.seedgrowers.ca;
- Institut canadien des semences : www.csi-ics.ca;
- ACIA : www.inspection.gc.ca

Les publications suivantes sont disponibles auprès de l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) :

- *Règlements et procédures pour la production des cultures de semences pédigrées (Circulaire 6)*
- *Manuel d'épuration pour les cultures de semences pédigrées*
- *Manuel de production de parcelles de semences pédigrées*
- *Production de semences fourragères pédigrées*

Les publications suivantes sont disponibles auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) :

- *Loi et règlements sur les semences*
- *Loi et règlements sur la protection des végétaux*
- *Modalités d'enregistrement des variétés*
- *Procédure d'inspection des cultures de semences généalogiques*
- *Directives de réglementation concernant les végétaux à caractères nouveaux*

ANNEXE A

DOCUMENTATION

Dans cette annexe :

Les documents qui sont utilisés dans la certification des cultures de semences de sélectionneur par l'ACPS sont décrits dans cette annexe.

Ces documents sont disponibles sur le site Web de l'ACPS: www.seedgrowers.ca, ou auprès du bureau de l'ACPS à l'adresse ci-dessous, par téléphone (613-236-0497), ou par télécopieur (613-563-7855).

- A.1** Demande de certificat de récolte des cultures de semences de Sélectionneur (formule 43)
 - A.2** Rapport d'inspection des maladies au champ
 - A.3** Demande de reconnaissance de sélectionneur de plantes (Formule 43A)
 - A.4** Exigences concernant les systèmes de gestion de la qualité (SGQ) pour la certification des cultures de semences de Sélectionneur
-

A.1 DEMANDE DE CERTIFICAT DE RÉCOLTE DES CULTURES DE SEMENCES DE SÉLECTIONNEUR (Formule 43)

Après que chaque parcelle de sélectionneur est inspectée, l'ACPS envoie une *Demande de certificat de récolte des cultures de semences de Sélectionneur* (Formule 43) à chaque sélectionneur de plantes qui ont fait une demande d'inspection de leurs cultures. Pour une délivrance rapide des certificats de récoltes, ces applications doivent être rempli et soumis à l'ACPS dès que tous l'informations et les résultats d'essais de semences soient disponible.

Comme la plupart des formules de l'ACPS, la version officielle et des exemplaires supplémentaires de ces applications sont disponibles par l'ACPS à l'adresse ci-dessous, par téléphone (613-236-0497), par télécopieur (613-563-7855) ou sur le site Web : www.seedgrowers.ca.

Toutes les cultures destinées au statut pédigré, incluant les parcelles de semences sélectionneur, doivent être produites conformément aux *Règlements et procédures pour la production des cultures de semences pédigrées au Canada (Circulaire 6)* de l'ACPS. Des copies sont également disponibles auprès du bureau de l'ACPS ou sur le site Web.

Les cultures destinées au statut pédigré sont inspectées pour l'ACPS par des inspecteurs autorisés en cultures de semences de l'ACIA. L'ACPS évalue le rapport d'inspection et tous autres renseignements nécessaires, tels que les *Demandes de certificat de récolte des cultures de semences de sélectionneur* (Formule 43) pour les parcelles de sélectionneurs. Si la culture est conforme à toutes les exigences, le statut pédigré est accordé et un certificat de récolte officiel est délivré.

Par la poste :**Association canadienne des producteurs de semences**

Case postale 8455
Ottawa, Ontario K1G 3T1

Par messagerie :**Association canadienne des producteurs de semences**

240, rue Catherine, Bureau 202
Ottawa, Ontario K2P 2G8

Des formules de demande sont également disponibles sur le site Web de l'ACPS : www.seedgrowers.ca.

A.2 RAPPORT D'INSPECTION DES MALADIES AU CHAMP

Chaque parcelle de semences de Sélectionneur doit être inspectée avant la récolte pour déterminer la présence et la gravité des maladies. Cette inspection doit être effectuée par le sélectionneur ou son représentant désigné selon les méthodes élaborées par un phytopathologiste qui connaît bien l'espèce.

Les formulaires des *Rapports d'inspections des maladies aux champs* sont disponibles par l'ACPS pour rapporter à ces inspections. Ces rapports sont soumis à l'ACPS et sont habituellement accompagner avec la *Demande de certificat de récolte des cultures de semences de Sélectionneur* (formule 43).

Les Sélectionneurs de plantes doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer que les semences ne seront pas une source de maladie. Si nécessaire, des copies de ce *Rapport d'inspection des maladies au champ* devraient être fournies aux distributeurs ou aux bénéficiaires des sélectionneur de semences et à l'ACPS lors d'une demande de certificat de récolte.

Dans le cas des espèces* figurant au tableau ci-dessous, un *Rapport sur l'état sanitaire de l'échantillon de semences*, relatif aux maladies indiquées transmises par les semences, doit être soumis à l'ACPS. Un échantillon représentatif des semences de Sélectionneur doit être soumis pour cette analyse aux laboratoires suivants :

ORGE et BLÉ : N'importe quel laboratoire d'analyse des semences canadien, agréé pour l'analyse du charbon nu véritable. Une liste est disponible auprès de :

ACIA Laboratoire de Saskatoon
Section de la science et de la technologie des semences
301-421, chemin Downey
Saskatoon, SK S7N 4L8
Courriel : SSTS@inspection.gc.ca .

AUTRES ESPÈCES : ACIA Laboratoire de phytopathologie
2e étage, 3851, chemin Fallowfield
C.P. 11300
Ottawa, ON K2H 8P9

*Espèce	Maladie	Taille de l'échantillon à analyser
BLÉ	Charbon nu, <i>Ustilago tritici</i>	200 grammes
BLÉ D'HIVER	Carie naine, <i>Tilletia controversa</i>	200 grammes
CANOLA/NAVETTE	Jambe noire, <i>Leptosphaeria maculans</i>	100 grammes
HARICOTS SECS	Brûlure bactérienne, Anthracnose	1 kg
ORGE	Charbon nu, <i>Ustilago nuda</i>	250 grammes
POIS CHICHES	Ascochytose, <i>Ascochyta rabiei</i>	400 grammes
POIS SECS	Acochytose, <i>Ascochyta pisi</i> , <i>Ascochyta pinodella</i> , <i>Mycosphaerelia</i>	400 grammes

NOTA : Une analyse peut être nécessaire pour d'autres maladies si les agences de certification officielles l'exigent.

Dans les espèces pour lesquelles il y a des traitements pour contrôler les maladies transmises par la semence, toutes les semences de Sélectionneur suspectées d'être contaminées doivent être traitées. Si le traitement par le sélectionneur n'est pas possible, les exigences en matière de traitement doivent être clairement indiquées sur l'étiquette du contenant. Lorsque l'incidence de maladie est répandue ou sévère, les récipiendaires des semences de Sélectionneur doivent en être avisés.

A.3 DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE SÉLECTIONNEUR DE PLANTES (Formule 43A)

Pour être reconnu par l'ACPS comme sélectionneur de plantes, un individu doit remplir et soumettre à l'ACPS cet *Demande de reconnaissance de Sélectionneur de plantes* (Formule 43A) pour étude par le Comité des Sélectionneurs de Plantes. Les noms et adresses d'au moins trois personnes familières avec l'expérience du requérant doivent être fournis pour fins de référence afin d'aider le comité à évaluer la demande. Le Comité des Sélectionneurs de Plantes examine les études et l'expérience des qualifications des candidats et fait des recommandations au Bureau de direction.

Pour la certification de cultures de semences pédigréée, un Sélectionneur de plantes est toute personne reconnue comme tel par le Comité de Sélectionneurs de Plantes de l'ACPS pour être bien renseignée sur les principes et pratiques de la sélection des plantes et des disciplines connexes et qui se livre activement à la sélection et à la développement de variétés supérieures, à la production et à la conservation de variétés de manière à en maintenir l'identité et la pureté.

En fournissant une évaluation par les pairs d'une reconnaissance professionnelle de la qualification de Sélectionneur de plantes, l'ACPS reconnaît la capacité du Sélectionneur à conserver ou à surveiller le maintien de parcelles de semences Sélectionneur. La culture de semences Sélectionneur certifié par l'ACPS est produite par les Sélectionneurs qui répondent aux exigences établies par l'ACPS pour assurer la pureté variétale à travers les générations suivantes de cultures de semences pédigréées.

A.4 EXIGENCES CONCERNANT LES SYSTÈMES DE GESTION DE LA QUALITÉ (SGQ) **pour la certification par l'ACPS des cultures de semences de Sélectionneur**

Tel qu'il est prescrit à l'article 15 des *Règlements et procédures pour la production des cultures de semences de Sélectionneurs* de l'ACPS, les cultures de semences de Sélectionneur certifiées par l'ACPS sont produites à l'intérieur d'un système de gestion de la qualité vérifié par une tierce partie et conforme aux exigences énoncées à la présente annexe A.4. De chaque *Demande de certificat de récolte des cultures de semences de Sélectionneur* (Formule 43), les sélectionneurs de plantes déclarent s'être conformés aux exigences concernant les SGQ (article 12.(a)), confirment la date de leur dernière vérification (article 12 (b)) et nomment le vérificateur qualifié qui a effectué leur dernière vérification (article 12.(c)).

Les exigences concernant les SGQ pour la certification par l'ACPS des cultures de semences de Sélectionneur comprennent :

- 1. l'étendue des vérifications,**
- 2. la fréquence des vérifications,**
- 3. les qualifications des vérificateurs.**

1. Étendue des vérifications

Une vérification complète est requise de tous les éléments des SGQ reliés aux exigences des *Règlements et procédures pour la production de semences de Sélectionneur au Canada* de l'ACPS. En général, ces éléments comprennent les éléments, les documents et les registres recommandés dans la LISTE DE CONTRÔLE POUR L'ÉVALUATION du système de gestion de la qualité (SGQ) utilisé pour la production des cultures de semences de Sélectionneur de cette annexe A.4. Les cultures de semences de Sélectionneur certifiées par l'ACPS font intervenir différents types de systèmes de production. Le sélectionneur reconnu par l'ACPS et le vérificateur de tierce partie sont généralement considérés comme étant les mieux qualifiés pour déterminer les éléments à inclure dans les documents vérifiés.

2. Fréquence des vérifications

La fréquence requise des vérifications est fondée sur un protocole de conformité, semblable aux fréquences de vérification des programmes semenciers utilisées par l'Institut canadien des semences et approuvées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour les importateurs et les exportateurs autorisés. Tous les SGQ des cultures de semences de Sélectionneur doivent commencer par une fréquence de vérification NORMALE annuelle (à partir de la vérification de 2008). Après une troisième vérification de suite sans non-conformité majeure, les vérifications passent à une fréquence RÉDUITE à tous les deux ans. Les règles de changement de la fréquence des vérifications sont énoncées ci-dessous :

2. Règles de changement de la fréquence des vérifications (la suite) :

FRÉQUENCE des vérifications	ÉTENDUE des vérifications
RESSERRÉE – Vérification annuelle	Vérification complète de tous les éléments, avec prélèvement d'échantillons de contrôle
NORMALE – Vérification annuelle	Vérification complète de tous les éléments
RÉDUITE – Vérification aux deux ans	Vérification complète de tous les éléments

Nota:

1. Tous les systèmes de gestion de la qualité des cultures de semences de Sélectionneur commencent à une fréquence de vérification NORMALE (à partir de la vérification de 2008).
2. Une vérification complète examine tous les éléments des systèmes de gestion de la qualité afin de déterminer s'ils sont conformes aux exigences des règlements de l'ACPS.
3. L'ACPS se réserve le droit de déterminer ou de changer la fréquence des vérifications.

Règles de changement de la fréquence des vérifications

Changement de la fréquence des vérifications	Conditions : DMC = Demande de mesures correctives
De réduite ou normale - à - resserrée	une (1) DMC pour une non-conformité majeure*; une (1) DMC pour la même non-conformité mineure** (répétée); ou quatre (4) DMC ou plus pour des non-conformités mineures
De resserrée - à - normale	une (1) DMC pour une non-conformité mineure, qui n'est pas une répétition de la dernière vérification
De normale - à - réduite	une (1) DMC pour une non-conformité mineure et une autre DMC pour un autre problème
De réduite - à - normale	trois (3) DMC pour des non-conformités mineures

*Les non-conformités majeures compromettent la pureté variétale ou l'identité des cultures de semences de Sélectionneur à certifier.

**Les non-conformités mineures sont des écarts aux exigences des règlements de l'ACPS qui ne compromettent pas la pureté variétale ou l'identité des cultures de semences de Sélectionneur à certifier.

3. Qualifications des vérificateurs

Ces vérifications des systèmes de gestion de la qualité pour la certification des cultures de semences de Sélectionneur sont complémentaires aux vérifications exigées par l'ACPS pour la reconnaissance professionnelle des sélectionneurs évaluée par les pairs. Par conséquent, l'ACPS reconnaît les vérifications effectuées par tout vérificateur qui est reconnu soit par l'*International Register of Certificated Auditors* (IRCA - <http://www.irca.org>, reconnu dans l'ensemble de l'U.E.) ou par la *RABSQA* - <http://www.rabqsa.com>, les principales agences de vérification ISO reconnues à l'extérieur de l'U.E.

Tous les vérificateurs qualifiés de tierce partie des systèmes ISO et autres systèmes de gestion de la qualité reconnus, y compris les vérificateurs qui relèvent de l'Institut canadien des semences, sont reconnus par l'une de ces deux organisations internationales.

CSGA



ACPS

ASSOCIATION CANADIENNE DES PRODUCTEURS DE SEMENCES

C.P. 8455, OTTAWA, ONTARIO K1G 3T1, (613) 236-0497 Téléc. : (613) 563-7855

Courriel : seeds@seedgrowers.ca, Site Web : www.seedgrowers.ca

LISTE DE CONTRÔLE POUR L'ÉVALUATION

du système de gestion de la qualité (SGQ) utilisé pour la production de semences de Sélectionneur

NOM et ADRESSE OU N° DU SÉLECTIONNEUR OU DE L'ÉTABLISSEMENT :				
DATE :			N° de l'évaluation :	
SECTEUR/ACTIVITÉ ÉVALUÉ :		EXAMEN DE LA DOCUMENTATION		
Conformité de la documentation du client reliée au secteur ou à l'activité (SGQ, instructions particulières, etc.) avec : a) les <i>Règlements et procédures pour la production des cultures de semences pédiées (Circulaire 6)</i> de l'ACPS, y compris la superficie maximale des parcelles de 2,5 acres; et b) les <i>Règlements et procédures pour la production des cultures de semences de Sélectionneur de l'ACPS</i> .				
PERSONNEL INTERVIEWÉ :				
DOCUMENTS VÉRIFIÉS DU SÉLECTIONNEUR :			REGISTRES VÉRIFIÉS :	
<ul style="list-style-type: none"> • Manuel d'assurance de la qualité • Procédures de production de semences de Sélectionneur • Autres procédures (joindre une liste) 			<ul style="list-style-type: none"> • • • • 	
Élément n°	Examen : DOCUMENTS	Traités (OUI / NON)	REGISTRES : Traités (OUI / NON)	À USAGE INTERNE SEULEMENT
	Source des semences			
	Utilisation antérieure du terrain			
	Ensemencement			
	Isolement des cultures			
	Sélection / épuration			
	Inspection des cultures			
	Récolte			
	Transfert et entreposage			
	Analyse des semences			
	Étiquetage des semences			
	Documentation du système			
	Formation et qualifications			
COMMENTAIRES DE L'ÉVALUATEUR :				
SIGNATURE DE L'ÉVALUATEUR :				
NOM/N° DE L'ÉVALUATEUR :				